

District #42

(6 053 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite arrière des emplacements faisant front sur le Rang des Vingt-Cinq Est (côté sud) et de la limite municipale, cette limite municipale, le boulevard Wilfrid-Laurier, la voie ferrée, le prolongement de la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue du Calvados (côté ouest) ladite limite arrière, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Beaumont Ouest (côtés ouest et nord) et son prolongement et la rue Beaumont Ouest (côté nord), la rue Montarville, le chemin De La Rabastalière Est, le boulevard De Boucherville, le boulevard Clairevue Est, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Dolbeau (côté ouest), la limite arrière des emplacements faisant front sur les rues Kéroack (côté est) et Jodoin (côté est) et la limite arrière des emplacements faisant front sur le Rang des Vingt-Cinq Est (côté sud) jusqu'au point de départ.»;

QUE, à moins d'indication contraire, l'utilisation des mots «avenue», «boulevard», «chemin», «lac», «ligne à haute tension», «place», «rang», «rivière», «route», «rue» ou «terrasse» dans la description ci-haut mentionnée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36573

Gouvernement du Québec

Décret 854-2001, 4 juillet 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais
(2000, c. 56)

CONCERNANT la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 159 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifié par l'article 346 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le comité de transition de la Ville de Québec doit, aux fins de

la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division des arrondissements en districts électoraux;

ATTENDU QUE le comité de transition de la Ville de Québec a élaboré la division de chaque arrondissement en districts électoraux tel qu'il appert de ses résolutions numéros 2001-05-03/410 et 2001-06-19/628 adoptées respectivement le 3 mai 2001 et le 19 juin 2001 et dûment soumises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à l'article 159 de l'annexe II de la loi ci-dessus mentionnée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 159, la division élaborée par le comité de transition n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de l'annexe II de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la description suivante des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Québec soit adoptée :

«ARRONDISSEMENT 1**District numéro 1 :**

Le haut de la falaise des Plaines d'Abraham, le prolongement de l'avenue des Érables, la Grande Allée Ouest, l'avenue De Salaberry, le boulevard René-Lévesque Est, l'avenue Dufferin, la côte d'Abraham, la rue De Saint-Vallier Est, l'autoroute Dufferin-Montmorency, la limite de l'arrondissement 1.

District numéro 2 :

Le chemin Saint-Louis, l'avenue des Laurentides, l'avenue De Bienville, le chemin Sainte-Foy, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Chouinard (côté est), le haut de la falaise, la côte De Salaberry, l'avenue De Salaberry, la Grande Allée Ouest, le prolongement de l'avenue des Érables, le haut de la falaise des Plaines d'Abraham, la limite de l'arrondissement 1.

District numéro 3 :

La limite de l'arrondissement 1, le haut de la falaise (face au boulevard Charest Ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Chouinard (côté est), le chemin Sainte-Foy, l'avenue De Bienville, l'avenue des Laurentides, le chemin Saint-Louis.

District numéro 4 :

La côte De Salaberry, le boulevard Langelier, le boulevard Charest Ouest, la rue De Saint-Vallier Ouest, la rue Saint-Ambroise et son prolongement jusqu'à la rivière Saint-Charles, la rivière Saint-Charles, l'autoroute Dufferin-Montmorency, la rue De Saint-Vallier Est, la côte d'Abraham, l'avenue Dufferin, le boulevard René-Lévesque Est, l'avenue De Salaberry.

District numéro 5 :

La limite de l'arrondissement 1, la rivière Saint-Charles, le prolongement de la rue Saint-Ambroise, cette rue, la rue De Saint-Vallier Ouest, le boulevard Charest Ouest, le boulevard Langelier, la côte De Salaberry, le haut de la falaise.

ARRONDISSEMENT 2

District numéro 6 :

La limite de la Ville de Vanier visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la limite de l'arrondissement 2, la rivière Saint-Charles.

District numéro 7 :

La rivière Saint-Charles, la ligne à haute tension, la rivière du Berger, l'avenue Chauveau, la côte des Érables, le boulevard Pierre-Bertrand, le boulevard Saint-Joseph, la limite de l'arrondissement 2, l'autoroute Félix-Leclerc (40).

District numéro 8 :

La limite de l'arrondissement 2, le boulevard Saint-Joseph, le boulevard Pierre-Bertrand, la côte des Érables, l'avenue Chauveau, la rivière du Berger, la ligne à haute tension, le boulevard de l'Ormière, la rue Jean-Marchand.

District numéro 9 :

La limite de l'arrondissement 2, la rue Jean-Marchand, le boulevard de l'Ormière, la ligne à haute tension, la rivière Saint-Charles, le prolongement de la limite ouest de l'emplacement sis au numéro civique 2850 boulevard Wilfrid-Hamel, ce boulevard, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue O'Neil (côté est) et sur l'avenue du Sémaphore (côté est), la voie ferrée du Canadien Pacifique, l'autoroute du Vallon.

District numéro 10 :

L'autoroute du Vallon, la voie ferrée du Canadien Pacifique, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue du Sémaphore (côté est) et sur l'avenue O'Neil (côté est), le boulevard Wilfrid-Hamel, la limite ouest de l'emplacement sis au numéro civique 2850 boulevard Wilfrid-Hamel et son prolongement jusqu'à la rivière Saint-Charles, la rivière Saint-Charles, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la limite de la Ville de Vanier visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la limite de l'arrondissement 2.

ARRONDISSEMENT 3

District numéro 11 :

L'avenue de Germain-des-Prés, le boulevard Hoche-laga, l'avenue Wolfe, le chemin des Quatre-Bourgeois, l'autoroute Henri-IV, la limite de l'arrondissement 3, le boulevard René-Lévesque Ouest, l'avenue des Gouverneurs, le boulevard Laurier.

District numéro 12 :

La limite de la Ville de Sillery visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la côte Ross, le chemin Saint-Louis, l'avenue Jean-De Quen, le boulevard Laurier, l'avenue des Gouverneurs, le boulevard René-Lévesque Ouest, la limite de l'arrondissement 3, le fleuve Saint-Laurent.

District numéro 13 :

La ligne à haute tension, le chemin des Quatre-Bourgeois, le boulevard Pie-XII, l'avenue Maricourt, la sortie ouest de l'autoroute Duplessis sise au sud du chemin des Quatre-Bourgeois, l'autoroute Duplessis, l'autoroute Henri-IV, le chemin des Quatre-Bourgeois, l'avenue Wolfe, le boulevard Hochelaga, l'avenue de Germain-des-Prés, le boulevard Laurier, l'avenue Jean-De Quen, le chemin Saint-Louis, la côte Ross, les limites de la Ville de Sillery visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le fleuve Saint-Laurent.

District numéro 14 :

L'autoroute Duplessis, le chemin Sainte-Foy, l'avenue du Château, son prolongement, la rue Duluth, son prolongement, la limite de l'arrondissement 3, l'autoroute Henri-IV.

District numéro 15 :

La limite de l'arrondissement 3, le prolongement de la rue Duluth, cette rue, le prolongement de l'avenue du Château, cette avenue, le chemin Sainte-Foy, l'autoroute Duplessis, la sortie ouest de l'autoroute Duplessis sise au sud du chemin des Quatre-Bourgeois, l'avenue Maricourt, le boulevard Pie-XII, le chemin des Quatre-Bourgeois, la ligne à haute tension, le fleuve Saint-Laurent.

ARRONDISSEMENT 4

District numéro 16 :

La limite de l'arrondissement 4, le corridor des Cheminots, le prolongement de la 60^e Rue Est, cette rue, la 3^e Avenue Est, le boulevard Henri-Bourassa, la rue de Nemours.

District numéro 17 :

La limite de l'arrondissement 4, la 80^e Rue Ouest, la 80^e Rue Est, l'emprise projetée du boulevard du Loiret en direction sud-est, la limite de l'arrondissement 4, la rue de Nemours, le boulevard Henri-Bourassa, la 3^e Avenue Est, la 60^e Rue Est, son prolongement, le corridor des Cheminots.

District numéro 18 :

La limite de l'arrondissement 4, le prolongement de la rue des Tours, le boulevard du Jardin, la rue des Cyprès, le boulevard du Loiret, la 80^e Rue Est, la 80^e Rue Ouest.

District numéro 19 :

Le boulevard du Jardin, la rue des Castors, son prolongement, la limite de l'arrondissement 4, l'emprise projetée du boulevard du Loiret en direction nord-ouest, ce boulevard, la rue des Cyprès.

District numéro 20 :

La limite de l'arrondissement 4, le prolongement de la rue des Castors, cette rue, le boulevard du Jardin, le prolongement de la rue des Tours.

ARRONDISSEMENT 5

District numéro 21 :

La limite de l'arrondissement 5, le prolongement de la rue de la Sérénité, cette rue, la rue Saint-Jean-Baptiste, le boulevard Rochette.

District numéro 22 :

La limite de l'arrondissement 5, le boulevard Rochette, la rue Saint-Jean-Baptiste, la limite ouest des carrières longeant la rue Saint-Jean-Baptiste, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la rivière Beauport, le prolongement du boulevard Adrien-Dufresne, ce boulevard, l'avenue Saint-David, la rue Jean-Pinguet, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Adolphe-Légaré (côté nord-est), son prolongement.

District numéro 23 :

La limite ouest des carrières longeant la rue Saint-Jean-Baptiste, cette rue, la rue de la Sérénité, son prolongement, la rivière Montmorency, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Francheville, cette rue jusqu'à la côte d'Azur, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Francheville (côté ouest) entre la côte d'Azur et le boulevard des Chutes, ce boulevard, l'autoroute Félix-Leclerc (40).

District numéro 24 :

La rivière Beauport, l'autoroute Félix-Leclerc (40), le boulevard des Chutes, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Francheville (côté ouest) entre le boulevard des Chutes et la côte d'Azur, la rue Francheville de la côte d'Azur au boulevard Sainte-Anne, le prolongement de la rue Francheville, le fleuve Saint-Laurent.

District numéro 25 :

La limite de l'arrondissement 5, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Adolphe-Légaré (côté nord-est), cette ligne arrière, la rue Jean-Pinguet, l'avenue Saint-David, le boulevard Adrien-Dufresne, son prolongement, la rivière Beauport, le fleuve Saint-Laurent.

Est incluse au présent district la partie du Port de Québec située dans la Ville de Beauport visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, comprenant notamment la plage de la baie de Beauport.

ARRONDISSEMENT 6

District numéro 26 :

Le boulevard Henri-Bourassa, la 24^e Rue, l'avenue De Vitré, la 25^e Rue, l'avenue Maufils, la limite de l'arrondissement 6, l'autoroute Dufferin-Montmorency.

District numéro 27 :

Le prolongement de la rue Cadillac, cette rue, la rue De L'Espinay, la 1^{re} Avenue, la 18^e Rue, la voie ferrée du Canadien National, le chemin de la Canardière, le boulevard Henri-Bourassa, l'autoroute Dufferin-Montmorency, la limite de l'arrondissement 6.

District numéro 28 :

La voie ferrée du Canadien National, la 18^e Rue, la 1^{re} Avenue, la limite de l'arrondissement 6, l'avenue Maufils, la 25^e Rue, l'avenue De Vitré, la 24^e Rue, le boulevard Henri-Bourassa, le chemin de la Canardière.

District numéro 29 :

La limite de l'arrondissement 6, la 1^{re} Avenue, la rue De L'Espinay, la rue Cadillac, son prolongement, la rivière Saint-Charles.

ARRONDISSEMENT 7

District numéro 30 :

Le corridor des Cheminots, la limite est de la réserve Wendake, la rivière Saint-Charles, la limite de la Ville de Saint-Émile visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la limite de l'arrondissement 7.

District numéro 31 :

La limite de l'arrondissement 7, la limite de la Ville de Saint-Émile visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rivière Saint-Charles, la limite de l'ancienne Ville de Loretteville

District numéro 32 :

La limite de la Ville de Loretteville visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rivière Saint-Charles, la limite ouest, sud et sud-est de la réserve Wendake, le corridor des Cheminots, la limite de l'arrondissement 7.

District numéro 33 :

La limite de l'arrondissement 7, la limite de la Ville de Loretteville visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

ARRONDISSEMENT 8

District numéro 34 :

La limite de l'arrondissement 8, le boulevard Pie-XI, l'avenue de la Montagne Est, l'avenue de l'Église Sud, la limite de la Ville de Sainte-Foy visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

District numéro 35 :

La limite de la Ville de Sainte-Foy visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, l'avenue de l'Église Sud, l'avenue de la Montagne Est, le boulevard Pie-XI, la limite de l'arrondissement 8, la limite de la Ville de Sainte-Foy visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le boulevard Wilfrid-Hamel.

District numéro 36 :

La limite de la Ville de L'Ancienne-Lorette visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rue Saint-Paul.

District numéro 37 :

La voie ferrée du Canadien National, le boulevard Wilfrid-Hamel, la route de l'Aéroport, la rue Saint-Paul, la limite de l'arrondissement 8, la voie ferrée du Canadien National, le prolongement de la limite séparant les rues Noirefontaine et Blanchette, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Noirefontaine (côté sud-ouest), la rue de la Sapinière, la rue Provancher, la rue du Domaine, la rivière du Cap Rouge, la limite de la Ville de Cap-Rouge visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

District numéro 38 :

La ligne arrière des emplacements sis aux numéros civiques 461, 465, 469, 473 et 499 (côtés ouest et nord) du chemin de la Plage-Saint-Laurent, ce chemin, la rue Saint-Félix, la rue Lionel-Groulx, la rue des Landes, la rue de l'Eider, la rue du Courlis, la limite de la Ville de Cap-Rouge visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et

de l'Outaouais, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Jean-Charles-Cantin (côté nord), la limite de la Ville de Cap-Rouge visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rivière du Cap Rouge, la rue du Domaine, la rue Provancher, la rue de la Sapinière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Noirefontaine (côté sud-ouest), le prolongement de la limite séparant les rues Noirefontaine et Blanchette, la voie ferrée du Canadien National, la limite de la Ville de Sainte-Foy visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le fleuve Saint-Laurent.

District numéro 39 :

La limite de l'arrondissement 8, la limite de la Ville de Sainte-Foy visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le boulevard Wilfrid-Hamel, la voie ferrée du Canadien National, la limite de la Ville de Cap-Rouge visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Jean-Charles-Cantin (côté nord), la limite de la Ville de Cap-Rouge visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rue du Courlis, la rue de l'Eider, la rue des Landes, la rue Lionel-Groulx, la rue Saint-Félix, le chemin de la Plage-Saint-Laurent, la ligne arrière des emplacements sis aux numéros civiques 461, 465, 469, 473, et 499 (côtés nord et ouest) de ce chemin, le fleuve Saint-Laurent.» ;

QUE, à moins d'indication contraire, l'utilisation des mots « autoroute », « avenue », « boulevard », « chemin », « côte », « rue », « voie ferrée » et « rivière » dans la description ci-haut mentionnée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36574

Gouvernement du Québec

Décret 855-2001, 4 juillet 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais
(2000, c. 56)

CONCERNANT la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifié par l'article 471 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le comité de transition de la Ville de Lévis doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division du territoire en districts électoraux ;

ATTENDU QUE le comité de transition de la Ville de Lévis a élaboré la division du territoire de la ville en districts électoraux tel qu'il appert de sa résolution numéro 149 adoptée le 11 mai 2001 et dûment soumise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à l'article 130 de l'annexe V de la loi ci-dessus mentionnée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130, la division élaborée par le comité de transition n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de l'annexe V de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la description suivante des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Lévis soit adoptée :

« ARRONDISSEMENT DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE-OUEST

District électoral #1 :

6 060 électeurs, écart 4,3 %

L'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement de la ligne séparative des lots 438-5 et 438-4 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas, cette ligne séparative, la limite entre les villes de Saint-Rédempteur et de Saint-Nicolas visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et